

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP-Paribas

Moyens de paiement

Faux ordre de virement. Virement sur compte ouvert récemment. Retrait immédiat par le titulaire du compte. Vérifications de la banque lors de l'ouverture du compte. Responsabilité de la banque (non)

Cour d'appel de Paris du 8 février 2000.

Cour d'appel de Paris, 15^e chambre, section A du 8 février 2000.

Infirmation du tribunal de commerce de Paris, 5^e chambre du 9 mai 1997.

Aff. Banque Inchauspe c/Paribas.

Dans cette affaire, une banque avait procédé, par le débit du compte de son client, à l'exécution le 18 juillet 1995 d'un ordre de virement de 1 250 000 francs, qui s'est révélé ultérieurement être un faux ordre, sur le compte d'un particulier ouvert peu de temps auparavant à la Banque Inchauspe à Paris. Le bénéficiaire du virement avait aussitôt retiré les sommes ainsi versées à son compte.

La banque ordonnatrice du virement qui avait reconstitué le compte de sa cliente indûment débité, avait assigné le bénéficiaire en remboursement de la somme qui lui avait été virée par erreur, ce qu'il ne contestait pas. Elle avait également assigné la Banque Inchauspe à qui elle reprochait diverses fautes et notamment le défaut de vérification d'adresse du bénéficiaire au moyen de l'envoi d'une lettre d'accueil, étant cependant précisé que celui-ci avait pu être joint par courrier à l'une des adresses figurant sur son passeport présenté lors de l'ouverture du compte.

En outre, elle arguait du défaut de vérification de la situation professionnelle du bénéficiaire du virement, du défaut de renseignement sur l'origine et la destination des fonds alors que ledit client avait indiqué à la Banque Inchauspe être en attente d'un virement de 285.000 dollars pour contribuer à ouvrir une Banque en Chine et enfin, du décaissement effectué en espèces les 19 et 20 juillet alors que le compte n'avait été ouvert que le 11 juillet, ce qui aurait dû alerter ladite banque.

Le tribunal de commerce de Paris, par décision du 9 mai 1997, retenait la responsabilité de la Banque Inchauspe à hauteur de 50 %.

La Banque Inchauspe interjetait appel de cette décision et la cour d'appel de Paris, par décision du 8 février 2000 infirmait la décision du 9 mai 1997 et déboutait purement et simplement la demanderesse de ses demandes à

l'égard de la Banque Inchauspe relevant en particulier que la Banque Inchauspe justifiait avoir obtenu de son client deux pièces d'identité attestant de son identité et de son domicile.

En outre, la cour d'appel a estimé que si elle ne justifiait pas avoir envoyé de lettre d'accueil, elle prouvait avoir vérifié par minitel l'adresse donnée en France et que la Banque Inchauspe prouvait que cette adresse était exacte puisque le client y avait reçu sa lettre du 24 juillet 1995 lui demandant de rembourser le montant du virement, que l'absence de vérification de la profession, qui n'est pas prescrite par une disposition particulière, n'était pas constitutive d'une faute, que le retrait immédiat du montant du virement n'était pas un signe suffisant pour que la banque puisse suspecter une opération de blanchiment et qu'enfin, l'origine du préjudice résultait essentiellement de la faute de la banque ordonnatrice de l'ordre qui avait exécuté un ordre de virement manifestement irrégulier.